

Unité Départementale de Lille

Décision d'examen au cas par cas n° 2023- 1010
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-1010, déposé complet par la société LESQUIN LOGISTIQUE GRIMONPREZ le 17/10/2023, relatif au projet de diversification et augmentation des volumes de certains stockages d'une plate-forme logistique existante sur la commune de LESQUIN, dans le département du Nord ;

Considérant que le projet consiste à modifier le type de stockage des installations autorisées suite à l'implantation de nouvelles activités sur le site et à adapter certaines des activités existantes ;

Considérant que l'installation existante est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 24/10/2012 complété par un arrêté préfectoral du 27/08/2014 et que le projet fera l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-citée ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de diversification et modification des volumes de certains stockages d'une plate-forme logistique existante, sur la commune de LESQUIN, déposé par la société LESQUIN LOGISTIQUE GRIMONPREZ, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur régional adjoint,

Matthieu DEWAS

